Exigences spécifiques pour l'accréditation des Laboratoires aux fins de notification au titre du règlement de produits de construction

LAB REF 33 - Révision 04

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

SOMMAIRE

1. OBJET 3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS 3
2.1. Références 3
2.2. Définitions et abréviations 4
3. DOMAINE D'APPLICATION 5
4. MODALITES D'APPLICATION 6
5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE 6
6. EXIGENCES SPECIFIQUES 6
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION 13
7.1. Evaluation de la demande initiale ou d'extension 13
7.2. Evaluations de surveillance et ré-évaluations 13
7.3. Attestation et annexe(s) technique(s) 13
7.4. Modification de la portée par ajout d'une spécification technique harmonisée 14
7.5. Communication à l'autorité notifiante 14
7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité du laboratoire 14
7.7. Recours à des prestataires de services 15
8. MODALITES FINANCIERES 15
9. ANNEXE – EXEMPLE DE PORTEE DETAILLEE 15

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

1. OBJET

Le décret n° 2026-17 du 19 janvier 2026 pris pour l'exécution du règlement (UE) n° 2024/3110 relatif aux produits de construction cite que peuvent seuls être notifiés les organismes qui sont accrédités par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) pour la réalisation des tâches relevant de la tierce partie selon le système d'évaluation et de vérification de la constance des performances, tel que défini à l'annexe V du règlement (UE) n° 305/2011, ou pour la réalisation des tâches relevant de la tierce partie dans le cadre de l'évaluation et de la vérification des performances, de l'évaluation de la conformité et de la vérification de l'évaluation de la durabilité environnementale, tels que définis à l'annexe IX du règlement (UE) n° 2024/3110, selon celles pour lesquelles l'organisme souhaite se voir notifier.

Le présent document a pour objet de définir les exigences spécifiques à satisfaire par les laboratoires demandant l'accréditation en vue d'être habilités par l'Etat dans le cadre du décret n° 2026-17 et réalisant des essais selon le système d'évaluation et de vérification de la constance des performances de produits de construction relatif aux laboratoires (système 3 défini dans le règlement délégué (UE) n° 568/2014).

Il ne se substitue pas à la réglementation, ni à la norme NF EN ISO/IEC 17025, ni aux documents Cofrac associés mais a pour but d'expliciter certaines exigences dans le contexte cité en objet. Un défaut de prise en compte de ces exigences peut faire l'objet d'un écart dont la criticité est appréciée conformément aux dispositions du règlement d'accréditation.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Ce document s'applique en complément des documents suivants :

- **Norme NF EN ISO/IEC 17025 : 2017** « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais »
- **LAB REF 02** : Exigences pour l'accréditation des laboratoires selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 : 2017
- **LAB REF 08** : Expression et évaluation des portées d'accréditation
- **LAB REF 05** et **GEN REF 06** : Règlement d'accréditation
- **LAB REF 60 :** Annexe au règlement d'accréditation pour les activités d'étalonnage, d'essai, de prélèvement, de production de matériaux de référence et d'organisation d'essais d'aptitude
- **Décision n° 768/2008/CE**[1] du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil ;
- **Règlement (CE) n° 765/2008/CE**[1] du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil ;
- **Règlement (UE) n° 305/2011**[2] du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil, également appelé RPC au sein de ce document ;

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

[1] *disponible sur http://eur-lex.europa.eu*

[2] *Disponible sur https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2011/305/2024-11-17*

- **Règlement (UE) n° 2024/3110**[3] du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant des règles harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant le règlement (UE) n° 305/2011 ;
- **Règlement délégué (UE) n° 568/2014 de la Commission**[1] du 18 février 2014 modifiant l'annexe V du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'évaluation et la vérification de la constance des performances des produits de construction ;
- **Décret n° 2026-17** du 19 janvier 2026 pris pour l'exécution du règlement (UE) 2024/3110 relatif aux produits de construction ;
- **Arrêté du 21 juin 2013** modifié relatif à la désignation et au suivi des organismes notifiés au titre du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil

Ce document prend en compte les documents suivants :

- **EA-2/17 M :** EA Document on Accreditation for Notification Purposes
- **EA-2/20 G :** Consultancy, and the Independence of Conformity Assessment Bodies

Ce document cite les documents suivants :

- **LAB FORM 05** : Demande d'accréditation
- **LAB REF 06** : Frais d'accréditation
- **LAB REF 07** : Tarifs

2.2. Définitions et abréviations

Les définitions, figurant dans le présent document, s'appliquent :

- **Laboratoire** : organisme qui mesure, examine ou teste les performances des produits de construction.
- **Organisme notifié** : organisme d'évaluation de la conformité ayant fait l'objet d'une notification d'un état membre à la Commission et aux autres Etats membres comme étant autorisé à effectuer des tâches d'évaluation de la conformité en vertu de la législation communautaire d'harmonisation.
- **Norme harmonisée** : norme adoptée par l'un des organismes européens de normalisation énumérés à l'annexe I de la directive 98/34/CE, à la demande de la Commission conformément à l'article 6 de ladite directive.
 [Définition extraite du règlement (UE) n° 305/2011]

 Les normes harmonisées peuvent définir des essais à réaliser pour évaluer la performance à une (des) caractéristiques(s) essentielle(s) d'un produit dans le cadre du règlement (UE) n° 305/2011 ou bien elles peuvent faire référence à des normes d'essais qui ne sont pas obligatoirement harmonisées.
- **Document évaluation européen (DEE) :** Document adopté par l'organisation des organismes d'évaluation technique (OET) aux fins de la délivrance d'évaluations techniques européennes.
 [Définition extraite du règlement (UE) n° 305/2011]

 Les normes harmonisées et les documents d'évaluation européens sont appelés dans le présent document « **spécifications techniques harmonisées** ».

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

[3] *Disponible sur https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/3110*

- **Législation communautaire d'harmonisation** : toute législation communautaire visant à harmoniser les conditions de la commercialisation des produits.
 [Article 2(21) du règlement (CE) n° 765/2008]
- **Activité d'évaluation de la conformité par tierce partie** : activité d'évaluation de la conformité réalisée par une personne ou une organisation qui est indépendante du fournisseur de l'objet de l'évaluation de la conformité et qui n'a pas d'intérêt dans l'utilisation de l'objet.
 [Définition extraire de la norme NF EN ISO/IEC 17000]
- **Système 3 du Règlement (UE) n° 305/2011[1]:** Le fabricant établit la déclaration des performances et détermine le produit type sur la base des évaluations et des vérifications de la constance des performances réalisées ; selon ce système :
 - Le fabricant effectue un contrôle de la production en usine.
 - Le laboratoire notifié évalue les performances du produit sur la base d'essais (reposant sur l'échantillonnage réalisé par le fabricant), de calculs, de valeurs issues de tableaux ou de la documentation descriptive du produit.

 [Définition extraite du règlement délégué (UE) n° 568/2014]

Les abréviations suivantes sont utilisées dans le présent document :

- **COFRAC :** Comité Français d'Accréditation
- **EA :** European Accreditation
- **JOUE :** Journal officiel de l'Union européenne
- **OEC :** organisme d'évaluation de la conformité
- **OET** : Organisme d'évaluation technique
- **RPC :** Règlement (UE) sur les Produits de Construction

3. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent document concerne les exigences spécifiques à satisfaire par les laboratoires qui possèdent ou souhaitent obtenir l'accréditation nécessaire pour être notifiés selon une (des) spécification(s) technique(s) harmonisée(s) par l'Etat au titre du décret n° 2026-17 du 19 janvier 2026.

Ce document s'adresse ainsi :

- à tout laboratoire accrédité ou candidat à l'accréditation en vue d'être habilité par l'Etat en tant qu'organisme notifié au titre du décret suscité, aux évaluateurs qualiticiens et techniques du Cofrac,
- aux membres des instances de la Section Laboratoires du Cofrac (Comité de Section, Commission d'Accréditation),
- aux membres de la structure permanente du Cofrac.

Dans ce document, les formes verbales suivantes sont utilisées :

- Le terme « doit » exprime une exigence. Les exigences correspondent à la retranscription des exigences de la norme d'accréditation, du prescripteur ou de la réglementation, ou relèvent des règles d'évaluation et d'accréditation du Cofrac.
- Le terme « devrait » exprime une recommandation de bonne pratique. L'organisme est libre de ne pas suivre la recommandation s'il peut démontrer que les dispositions alternatives qu'il met en œuvre satisfont les exigences d'accréditation.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

- Le terme « peut » exprime une permission ou une possibilité. La possibilité est généralement employée pour indiquer des moyens de satisfaire une exigence donnée, que l'organisme est libre d'appliquer ou non.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du **01 mars 2026**.

Conformément à l'article 94 du nouveau RPC 2024/3110, le RPC 305/2011 est abrogé avec effet à compter du 8 janvier 2026, à l'exception d'un certain nombre d'articles et de ses annexes III et V. L'application de ce nouveau règlement sera donc progressive : le RPC 305/2011 et le RPC 2024/3110 coexisteront jusqu'en 2040 au plus tard. En effet, les exigences relatives aux systèmes d'évaluation et de vérification (Annexe IX) ne sont applicables qu'aux produits faisant l'objet d'une norme harmonisée ou d'un acte de mise en œuvre publiés au JOUE après le 7 janvier 2026, et ne deviennent obligatoires qu'à partir de douze mois après l'entrée en vigueur de cette spécification technique harmonisée, à moins qu'une date ultérieure ne soit précisée. Dans le cas contraire, les produits restent sous le régime des systèmes du RPC 305/2011.

Il existe toutefois quelques exceptions pour certaines familles de produits. Certaines normes seront publiées après le 7 janvier 2026, mais relèveront toutefois du RPC 305/2011. Cela sera précisé lors de la publication desdites normes, le cas échéant.

5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications de fond sont marquées par un trait vertical dans la marge.

L'objectif principal de cette révision est :

- d'intégrer les exigences des articles applicables à l'ensemble des laboratoires notifiés au 8 janvier 2026 du nouveau règlement (UE) n° 2024/3110 ;
- de préciser les modalités d'accréditation pendant la période de transition et de cohabitation des deux règlements (UE) n° 305/2011 et n° 2024/3110.

6. EXIGENCES SPECIFIQUES

Les exigences spécifiques à satisfaire par les laboratoires sont issues des Règlements de Produits de Construction (RPC) n° 305/2011 et n° 2024/3110.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

N°	Référence NF EN ISO/IEC 17025	Référence du Règlement (UE) n° 305/2011	Référence du Règlement (UE) n° 2024/3110	Exigences additionnelles à la norme NF EN ISO/IEC 17025
1	§ 4.1	Article 43 § 5 ⇨ Abrogé	Article 46 § 5	Le laboratoire notifié et son personnel exécutent, en tant que tierce partie, les tâches relevant du processus d'évaluation et de vérification avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine concerné. Ils sont à l'abri de toutes pressions et incitations, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs activités d'évaluation ou de vérification, notamment de la part de personnes ou de groupes de personnes intéressés par les résultats de ces activités.
		Article 43 § 8 ⇨ Abrogé	Article 46 § 9	La rémunération ne peut dépendre du nombre d'évaluation effectuées ni de leurs résultats.
2	§ 4.1 § 4.2	Article 43 § 4 ⇨ Abrogé	Article 46 § 4	Le laboratoire notifié veille à ce que les activités de ses sociétés mères ou sœurs, de ses filiales ou de ses sous-traitants ne portent pas atteinte à la confidentialité, à l'objectivité et à l'impartialité de ses activités d'évaluation ou de vérification.
3	§ 4.1 § 4.2 § 5 § 6.1	Article 43 § 3 ⇨ Abrogé	Article 46 § 3	Le laboratoire notifié est un organisme tiers indépendant de l'organisation ou du produit qu'il évalue. Il n'entretient aucune relation commerciale avec des organisations qui ont un intérêt dans les produits qu'il évalue, en particulier avec les fabricants, leurs partenaires commerciaux et leurs investisseurs actionnaires. Toutefois, un laboratoire appartenant à une association d'entreprises ou à une fédération professionnelle qui représente des entreprises participant à la conception, à la fabrication, à la fourniture, à l'assemblage, à l'utilisation ou à l'entretien des produits qu'il évalue peut, pour autant que son indépendance et que l'absence de tout conflit d'intérêts soient démontrées, être considéré comme étant un tel organisme. Cela n'empêche pas le laboratoire d'effectuer des activités d'évaluation et de vérification auprès de fabricants concurrents.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

N°	Référence NF EN ISO/IEC 17025	Référence du Règlement (UE) n° 305/2011	Référence du Règlement (UE) n° 2024/3110	Exigences additionnelles à la norme NF EN ISO/IEC 17025
4	§ 4.1 § 4.2 § 5 § 6.1	Article 43 § 4 ⇨ Abrogé	Article 46 § 4	Le laboratoire notifié, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter, en tant que tierce partie, les tâches relevant du processus d'évaluation et de vérification ne peuvent être le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'importateur, le distributeur, l'installateur, l'acheteur, le propriétaire, l'utilisateur ou le responsable de l'entretien des produits qu'il évalue, ni le représentant d'aucune de ces parties. Cette disposition n'exclut pas l'usage de produits évalués qui sont nécessaires au fonctionnement de l'organisme d'évaluation de la conformité, ni l'usage de produits à des fins personnelles. Le laboratoire notifié, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter, en tant que tierce partie, les tâches relevant du processus d'évaluation et de vérification ne participent pas directement à la conception, la fabrication ou la construction, la commercialisation, l'installation, l'utilisation ou l'entretien de ces produits, et ne représentent pas les parties engagées dans ces activités. Ils ne peuvent exercer aucune activité susceptible de porter atteinte à leur indépendance de jugement ou à leur intégrité en ce qui concerne les activités pour lesquelles ils ont été notifiés. Cette disposition s'applique en particulier aux services de conseil en lien avec les familles de produits pour lesquelles ils ont été notifiés. Note : Le document EA 2/20 définit l'approche d'EA pour évaluer l'indépendance des OEC et des activités d'évaluation de la conformité (tierce partie) de ces OEC réalisées à des fins de notification. Certains cas présentés sont susceptibles de ne pas s'appliquer aux laboratoires accrédités selon le référentiel NF EN ISO/IEC 17025 : 2017.
5	§ 5	Article 43 § 9 ⇨ Abrogé	Article 46 § 10	Le laboratoire notifié doit souscrire une assurance de responsabilité civile.
6	§ 5.3 § 8.2	Article 43 § 6 b) ⇨ Abrogé	Article 46 § 6 c)	Le laboratoire notifié doit disposer de politiques et procédures appropriées faisant la distinction entre les tâches qu'il exécute en tant qu'organisme notifié et d'autres activités.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

N°	Référence NF EN ISO/IEC 17025	Référence du Règlement (UE) n° 305/2011	Référence du Règlement (UE) n° 2024/3110	Exigences additionnelles à la norme NF EN ISO/IEC 17025
7	§ 6.2	Article 43 § 11 ⇨ Abrogé Article 55	Article 46 § 12 Article 58	Le laboratoire notifié participe aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination des organismes notifiés établi en vertu du présent règlement, ou veille à ce que son personnel d'évaluation en soit informé, et appliquent comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs résultant des travaux de ce groupe.
8	§ 6.2	Article 43 § 7 c) ⇨ Abrogé	Article 46 § 7 b)	Le personnel doit avoir une connaissance satisfaisante des exigences relatives aux évaluations et vérifications qu'il effectue et une autorité suffisante pour effectuer ces opérations, notamment une connaissance et une compréhension appropriées des spécifications techniques harmonisées applicables, des documents d'évaluation européens et des dispositions pertinentes du règlement.
9	§ 6.2	/	Article 46 § 8	Le personnel chargé de prendre les décisions d'évaluation : - est employé par le laboratoire notifié en vertu du droit national de l'État membre notifiant ; - n'est pas en situation de conflits d'intérêts potentiels ; - est compétent pour vérifier les évaluations effectuées par d'autres membres du personnel, des experts externes ou des sous-traitants ; - est en effectif suffisant pour assurer la continuité des activités et une approche cohérente des évaluations de la conformité.
10	§ 6.2	/	Article 73 § 1	Le laboratoire notifié veille à ce que son personnel : - reste à niveau dans son domaine de compétence et reçoit au besoin une formation complémentaire et périodique à cet effet ; - bénéficie périodiquement d'une formation sur l'interprétation et l'application harmonisées des règles établies dans le RPC ou en vertu de celui-ci.
11	§ 6.6	/	Article 46 § 4	Le laboratoire notifié ne délègue pas à un sous-traitant ou à une filiale l'établissement et la supervision de procédures internes, de politiques générales, de codes de conduite ou d'autres règles internes, l'affectation de leur personnel à des tâches spécifiques et les décisions relatives à l'évaluation de la conformité.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

N°	Référence NF EN ISO/IEC 17025	Référence du Règlement (UE) n° 305/2011	Référence du Règlement (UE) n° 2024/3110	Exigences additionnelles à la norme NF EN ISO/IEC 17025
12	§ 6.6	Article 45 § 1 ⇨ Abrogé	Article 48 § 1	Le laboratoire notifié doit s'assurer que le sous-traitant ou la filiale répond aux exigences définies à l'article 46 du RPC 2024/3110 et informe l'autorité notifiante en conséquence.
13	§ 6.6	/	Article 48 § 2	Le laboratoire notifié assume l'entière responsabilité des tâches exécutées par des sous-traitants ou des filiales, quel que soit leur lieu d'établissement, et contrôle leur compétence par rapport à sa propre compétence, comme décrit à l'article 46 (paragraphe 6, point b).
14	§ 7.1.1.c	Article 45 § 3 ⇨ Abrogé	Article 48 § 3	Des activités ne peuvent être sous-traitées ou réalisées par une filiale qu'avec l'accord systématique du client.
15	§ 7.1 et 7.8	/	Article 91	Toutes les demandes émanant du laboratoire notifié et toutes les décisions prises par le laboratoire notifié conformément au RPC peuvent être fournies sur support papier ou dans un format électronique couramment utilisé, à condition que la signature soit conforme aux exigences du règlement (UE) n° 910/2014 et que la personne signataire soit chargée de représenter le laboratoire, conformément au droit des États membres ou au droit de l'Union, le cas échéant.
16	/	Article 53 § 1 a) à d)	/	Le laboratoire notifié doit communiquer à l'autorité notifiante toute information relative à : - toute circonstance influant sur la portée de la notification - toute demande d'information reçue des autorités de surveillance du marché concernant les activités d'évaluation et/ou de vérification et la constance des performances - et d'autres éléments sur demande.
17	/	Article 53 § 2	/	Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés au titre du RPC qui exécutent, en tant que tierces parties, des tâches similaires au titre des systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances et pour les produits de construction couverts par la même spécification technique harmonisée, des informations pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs de ces évaluations et/ou vérifications et, sur demande, aux résultats positifs , par exemple en participant aux réunions de coordination.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

N°	Référence NF EN ISO/IEC 17025	Référence du Règlement (UE) n° 305/2011	Référence du Règlement (UE) n° 2024/3110	Exigences additionnelles à la norme NF EN ISO/IEC 17025
18	/	/	Article 56 § 3	Lorsque la Commission ou une autorité nationale compétente d'un État membre soumet à un laboratoire établi sur le territoire d'un autre État membre une demande relative à une évaluation effectuée par ce laboratoire, le laboratoire répond à la demande au plus tard dans un délai de quinze jours. L'autorité notifiante veille à ce que les demandes soient résolues par le laboratoire, sauf motif légitime empêchant une telle résolution.
19	/	/	Article 56 § 4	Lorsque le laboratoire notifié détient ou reçoit la preuve : - qu'un autre organisme notifié ne satisfait pas aux exigences énoncées à l'article 46 ou à ses obligations ; - qu'un produit mis sur le marché n'est pas conforme au présent règlement ; - qu'un produit mis sur le marché est susceptible de présenter un risque grave, en raison de son état physique, il alerte l'autorité de surveillance du marché ou l'autorité notifiante concernée, selon le cas, et lui communique cette preuve.
20	/	/	Article 55 § 7	À la demande d'un fabricant ou d'un fournisseur, le laboratoire notifié coopère et partage toute information utile avec les organismes notifiés qui ont reconnu leurs évaluations et vérifications conformément à l'article 62 du RPC 2024/3110. Les organismes notifiés concluent un accord à cet effet.
21	/	/	Article 58 § 2 et 3	Le laboratoire notifié applique comme lignes directrices tout document utile résultant des travaux du groupe visé au paragraphe 1. La coordination et la coopération au sein du groupe visé au paragraphe 1 visent à assurer une application harmonisée du présent règlement.
22	/	/	Article 71 § 6	Le laboratoire notifié s'enregistre dans le système ou le service de distribution par courrier électronique et tient compte de toutes les informations transmises par son intermédiaire.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

N°	Référence NF EN ISO/IEC 17025	Référence du Règlement (UE) n° 305/2011	Référence du Règlement (UE) n° 2024/3110	Exigences additionnelles à la norme NF EN ISO/IEC 17025
23	/	/	Article 86 § 2 et 3	En procédure d'urgence, le laboratoire notifié met tout en œuvre pour traiter en priorité les demandes de tâches, exécutées en tant que tierce partie, liées à l'évaluation et à la vérification des produits de construction visés au paragraphe 1, que ces demandes aient été introduites avant ou après l'activation des procédures d'urgence conformément à l'article 85. La priorité dont bénéficient ces demandes prioritaires n'entraîne aucun coût supplémentaire disproportionné pour les fabricants ayant déposé ces demandes.
24	/	/	Article 86 § 4	En procédure d'urgence, le laboratoire notifié s'efforce raisonnablement d'accroître ses capacités d'évaluation et de vérification des produits de construction visés au paragraphe 1 pour lesquels il a été notifié.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

Seules les modalités spécifiques pour ce domaine ont été précisées, étant entendu que les dispositions générales du règlement d'accréditation et des procédures en vigueur s'appliquent.

Toute demande d'accréditation pour la réalisation d'essais participant à l'évaluation et à la vérification de la constance des performances en ce qui concerne les caractéristiques essentielles du produit de construction est traitée comme une demande d'accréditation initiale ou d'extension de la portée d'accréditation à un nouveau domaine (objet du présent document) selon la procédure prévue par le règlement d'accréditation.

7.1. Evaluation de la demande initiale ou d'extension

L'équipe d'évaluation prend en compte les exigences du chapitre § 6 du présent document pour l'évaluation du laboratoire.

Pour chaque compétence du laboratoire (tryptique domaine/sous-domaine/famille) de la portée demandée ou objet de l'extension comprenant au moins un essai à des fins de notification, il est procédé :

- au moins, à une observation d'une prestation d'essai,
- et, au moins un examen de traçabilité documentaire portant si possible sur un principe de méthode différent de celui observé.

7.2. Evaluations de surveillance et ré-évaluations

1. Cas des laboratoires avec plusieurs domaines accrédités selon les exigences du Document LAB REF 33

Pour au moins une compétence du laboratoire (tryptique domaine/sous-domaine/famille) de la portée accréditée comprenant au moins un essai à des fins de notification, il est procédé à une observation d'une prestation d'essai ;

et pour une autre compétence, il est procédé à un examen de traçabilité documentaire portant si possible sur un principe de méthode différent de celui observé.

Les observations sont choisies de telle sorte que, toutes les compétences de la portée d'accréditation du laboratoire comprenant au moins un essai aux fins de notification soient évaluées sur un cycle d'accréditation.

2. Cas des laboratoires avec un seul domaine accrédité selon les exigences du document LAB REF 33

L'observation d'une prestation d'essai **et** l'examen de traçabilité documentaire doivent être réalisés au moins une fois sur le cycle d'accréditation.

7.3. Attestation et annexe(s) technique(s)

L'attestation d'accréditation et son annexe technique fixent les limites de l'accréditation octroyée.

L'exemple en annexe illustre les informations attendues dans l'annexe technique.

En particulier, l'annexe technique – ou la portée détaillée dans le cas d'une portée flexible[4] - indique :

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

[2] *Cf. LAB REF 08 sur la notion de portée flexible*

- les essais susceptibles d'être mis en œuvre dans le cadre d'évaluation et de vérification de la constance des performances de produits de construction (le système 3 défini dans le règlement délégué (UE) n° 568/2014),
- et la liste des spécifications techniques harmonisées correspondantes.

La notification selon une spécification technique harmonisée est délivrée par l'autorité notifiante si au moins un essai référencé dans ladite spécification est couvert par l'accréditation selon les exigences définies dans le présent document.

A l'inverse, le fait d'être notifié selon une spécification technique harmonisée n'autorise pas le laboratoire à faire valoir sous accréditation les essais mentionnés dans ladite spécification qui ne sont pas couverts par l'accréditation.

7.4. Modification de la portée par ajout d'une spécification technique harmonisée

Sur le domaine objet du présent document, la modification consiste à l'ajout d'une nouvelle spécification technique harmonisée ou d'une nouvelle spécification relative aux caractéristiques horizontales (cf. § 3 de l'annexe du règlement délégué (UE) n° 568/2014) conduisant à la mise à jour de l'attestation de notification par l'autorité notifiante.

Si le laboratoire est en portée fixe (ou FLEX 1), il doit signifier sa demande de modification au COFRAC par l'envoi de la mise à jour du LAB FORM 05 en précisant l'essai et la référence de la(des) spécification(s) technique(s) harmonisée(s) correspondante(s).

Si l'essai relève d'une extension de la portée d'accréditation telle que définie dans le règlement d'accréditation, la vérification sur site des exigences du présent document sera effectuée conformément au chapitre § 7.1 du présent document.

Si le laboratoire est en portée flexible[2] (FLEX 2/ FLEX 3) pour l'essai considéré, alors il met à jour sa liste des spécifications techniques harmonisées de sa portée détaillée en faisant le lien avec le ou les essai(s) concerné(s).

Dans ce cas, si le laboratoire est accrédité pour un essai selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 et qu'il satisfait au LAB REF 33 lui permettant d'être notifié sur une spécification technique harmonisée, alors toute spécification technique harmonisée appelant cette ligne d'essai peut être ajoutée à la liste des spécifications techniques harmonisées.

7.5. Communication à l'autorité notifiante

Toutes les notifications de décision du Cofrac induisant une modification de la portée d'accréditation aux fins de notification doivent être transmises par le laboratoire à l'autorité notifiante.

Si le laboratoire est en portée flexible, il doit communiquer à l'autorité notifiante la mise à jour de sa liste de spécifications techniques harmonisées dès lors qu'elle est modifiée.

L'autorité notifiante décide de la mise à jour de la portée de notification en conséquence.

7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité du laboratoire

Le COFRAC informe sans délai l'autorité notifiante de toute mesure de suspension (totale ou partielle) ou de retrait (total ou partiel) d'accréditation aux fins de notification d'un laboratoire.

En cas de suspension ou de retrait d'accréditation, les actions à mettre en œuvre par le laboratoire concernant les rapports émis sous accréditation sont établies au cas par cas en fonction de la raison de la suspension ou du retrait et sont indiquées dans le courrier de décision.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

7.7. Recours à des prestataires de services

Lorsque le laboratoire fait appel à des prestataires externes pour réaliser des essais aux fins de notification, le prestataire externe n'est pas tenu d'être notifié. En revanche, le laboratoire doit confier, avec l'accord préalable du fabricant, les essais à des laboratoires dont il a la preuve de la compétence, s'assurer que le prestataire externe répond aux exigences applicables aux organismes notifiés du RPC, et en informer l'autorité notifiante.

Pour rappel, l'arrêté du 21 juin 2013 précise que les noms et adresses des organismes sous-traitants (s'il y a lieu) doivent figurer dans le rapport annuel d'activité (cf. arrêté pour la liste détaillée des éléments à transmettre à l'autorité notifiante).

8. MODALITES FINANCIERES

L'accréditation au titre du présent document constitue un domaine tel qu'indiqué dans les documents LAB REF 06 et LAB REF 07.

9. ANNEXE – EXEMPLE DE PORTEE DETAILLEE

* RPC : Évaluation et vérification de la constance des performances des produits de construction (système 3, selon règlement n° 568/2014/UE modifiant le RPC n° 305/2011/UE, consolidé par les articles du RPC n° 2024/3110 pour les articles abrogés du RPC n° 305/2011/UE).

(1) Essai permettant la notification sur une spécification technique harmonisée. Seules les méthodes d'essais identifiées dans les tableaux suivants sont couvertes par l'accréditation. Les spécifications techniques harmonisées appelant certains de ces essais sont indiquées en dernière colonne et sont citées à titre indicatif dans le cadre du règlement (UE) n° 305/2011 (RPC) relatif à la mise sur le marché des produits de construction.

NOTE : la présente portée d'accréditation exprime la reconnaissance de compétence de l'organisme vis-à-vis des exigences applicables aux organismes notifiés mais n'acte pas la notification effective de l'organisme qui reste de la responsabilité exclusive de l'autorité notifiante.

BATIMENT ET GENIE CIVIL / ISOLANTS et ELEMENTS D'ENVELOPPE DU BATIMENT - FENETRES, PORTES ET ENSEMBLES MENUISES **Essais de performance ou d'aptitude à la fonction** # DECISION N°768/2008/CE-RPC (UE 305/2011) – LAB REF 33 – AVCP système 3					
Nature de l'essai	**Objet soumis à essai**	**Principe de la méthode**	**Référence de la méthode**	**RPC (1)**	**Spécifications techniques harmonisées**
Etanchéité à l'eau	Fenêtres et blocs-portes extérieurs pour piétons	Arrosage continu à différents paliers de pression sur la face extérieure du corps d'épreuve	NF EN 1027	X	EN 14351-1 + A2
Perméabilité à l'air		Application d'une série définie de pressions d'essais (positives et négatives)	NF EN 1026	X	EN 14351-1 + A2
Résistance au vent		Application de pressions d'essai positives et négatives	NF EN 12211	/	/

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI